

## SAISINE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

EN DATE DU 21 JUILLET 2018

Ci-joint le courrier saisissant Monsieur le Président de la République en date du 21 juillet 2018.

### LES QUESTIONS :

- Pourquoi le silence est gardé par le Président de la République
- Pourquoi le silence est gardé par le Procureur de la République.
- Pourquoi le silence est gardé par la Gendarmerie.
- Pourquoi le silence est gardé par le Procureur Général.
- Pourquoi le silence est gardé par le ministre de la justice et ministre de l'intérieur.
- Pourquoi le silence est gardé par le Préfet de la HG.
- Pourquoi les juridictions administratives se refusent de statuer sur l'illégalité.
- Pourquoi le juge des référés se refuse de contrôler les documents et de statuer.
- Pourquoi le juge de l'instruction garde le silence malgré différentes plaintes déposées.
- Pourquoi un obstacle permanent à la saisine du juge du fond.
- Pourquoi obstacle aux voies de recours.

### ET TOUT EN SACHANT :

Que les notaires dont Monsieur TEULE Laurent a bénéficié ainsi que sa tante sont les neveux de Madame la vice Procureure de la République de Toulouse.

- **En l'espèce Madame CHARRAS Danièle.**

Comment a-t-on accepté de condamner la SCP d'huissiers FERRAN qui n'a causé aucune faute professionnelle dans le seul but de favoriser encore une fois Monsieur TEULE Laurent à obtenir 100.000 euros et pour qui ?

- Comment a-t-on accepté par les différentes juridictions saisies de faire obstacle à la manifestation de la vérité depuis une dizaine d'années dont Monsieur LABORIE André est une des victimes des faits poursuivis et repris dans l'acte introductif d'instance. ?

Pourquoi le Procureur de la République a-t-il accepté des pressions de Monsieur TEULE Laurent, de Monsieur REVENU Guillaume, de Madame HACOUT Matilde pour classer les plaintes sans suite alors que de tels faits sont réprimés par le code pénal

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.